



RECU EN PREFECTURE

Le 02 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230525-D007174H-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 02/06/2023

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 Mai 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 19 mai 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°3), Mme Anne BENEDETTO (à partir de la question n°3), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°3), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°16 incluse), M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°8), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n°17), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°5 incluse, à partir de la question n°9 et jusqu'à la question n°16 incluse), M. Yannick POUJET (à partir de la question n°4), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°5), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°5 incluse).

Secrétaire :

Mme Elise AEBISCHER

Étaient absents :

M. Kévin BERTAGNOLI, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Claude VARET

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Philippe CREMER à Mme Sylvie WANLIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Karine DENIS-LAMIT (à partir de la question n°9), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Yannick POUJET à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse et à partir de la question n°17), Mme Marie ZEHAF à Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY (de la question n°3 à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°21), Mme Lorine GAGLILOLO à M. Anthony POULIN, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. André TERZO (à partir de la question n°17), Mme Laurence MULOT à M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°17).

OBJET : 26 - Subventions à des associations culturelles - Deuxième attribution 2023

Délibération n° 2023/007174

Subventions à des associations culturelles Deuxième attribution 2023

Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	10/05/2023	Favorable unanime

Résumé :

La Ville accompagne les acteurs culturels du territoire dans leurs projets et activités par l'attribution de subventions s'inscrivant dans plusieurs dispositifs et programmes d'accompagnement et de soutiens spécifiques.

Dans le cadre de la première session 2023, il est proposé d'attribuer d'une part les aides du dispositif de soutien à la création, à la diffusion ou à l'action culturelle (V1) à 18 projets pour un montant de 102 000 €, et d'autre part les aides du dispositif de soutien aux écoles de musique de Besançon (V5) à 3 écoles pour un montant de 45 465 €.

I. Instruction des demandes de subvention

La Ville apporte un soutien financier aux associations culturelles de son territoire par le biais des cinq dispositifs suivants :

- V1 – soutien à la création, à la diffusion ou à l'action culturelle,
- V2 – soutien aux événements artistiques et culturels,
- V3 – soutien aux pratiques artistiques en amateur,
- V4 – soutien à la ressource et à l'accompagnement artistiques et culturels,
- V5 – soutien aux écoles de musique de Besançon.

Ces dispositifs s'inscrivent en complémentarité de divers autres programmes d'accompagnement et de soutien de la Ville que sont, notamment, Emergences, les Parcours culturels, le Contrat de Ville et la Fête de la Musique.

Pour les dispositifs V1 et V2, dédiés à des projets, deux sessions de dépôt des demandes sont prévues par saison, à l'automne et au printemps. Pour les dispositifs V3, V4 et V5, dédiés aux activités régulières annualisées, une seule session de dépôt de demandes est prévue à l'automne.

Lors de cette session, il est proposé d'attribuer les premières aides du dispositif de soutien à la création, à la diffusion ou à l'action culturelle (V1), ainsi que la session unique du dispositif de soutien aux écoles de musique de Besançon (V5) pour l'année 2023.

Les demandes de subvention ont été instruites au regard des dossiers reçus sur la base des éléments d'appréciation et des critères d'éligibilité des dispositifs.

Pour les dispositifs V3 et V4, l'attribution des subventions sera présentée au Conseil Municipal de juin.

Il est à noter que l'année 2023 est une année de transition. En effet, dans la continuité du diagnostic partagé sur la création artistique réalisé avec l'agence Kanju sur le territoire bisontin et du déroulement des premières Assises de la Culture, à Besançon, les 29 et 30 novembre 2022, un travail de refonte des dispositifs de soutien aux associations culturelles, en adéquation avec la politique culturelle de la Ville, est actuellement mené.

II. Propositions d'attribution des subventions aux projets de création, de diffusion ou d'action culturelle (V1) pour cette première session 2023

Le dispositif a pour objectif général d'apporter un soutien financier à des projets particuliers, artistiques et culturels, dans les domaines de la musique, du spectacle vivant, des arts visuels et des

formes artistiques innovantes. Il intervient dans 3 cadres : aide à la création, aide à la diffusion, et aide à l'action culturelle.

A/ Au titre du soutien à la création

Pour rappel, lors de la 1^{ère} session 2022, 18 projets de création avaient été soutenus pour un montant total de 92 000 €.

Dans le cadre de ce dispositif V1, 35 demandes ont été formulées par 32 structures pour cette première session 2023. 3 associations ont annulé leurs demandes après le dépôt de demande de subvention, 3 projets font l'objet d'un report et 7 projets sont réorientés vers le dispositif Emergences. Il est proposé de soutenir les 18 projets de création suivants ci-dessous, parmi lesquels 15 nouveaux projets de création dont 1 pluriannuel assorti d'une convention sur 2022 et 2023 pour un montant total de 102 000 € (99 000€ au titre du soutien à la création et 3000€ au titre du soutien à la diffusion) :

Association	Nom du projet, dates	Montant de la subvention du dernier projet soutenu au titre du V1 (année n-1 ou précisée*)	Proposition subvention 2023
MADIBA DHARMA	Création scénique du groupe Grand Singe Mars 2023	2 000 € (pour l'artiste Alfred Massai)	2 000 €
MOKA POOKA	Création scénique du groupe Potlatch Mai 2023	/	2 000 €
OFAM PRODUCTIONS	<i>Le Cabaret Aquatique, version arts de la rue</i> Juin 2023	5 000 € (en 2020)	1 500 €
TRALALERE	<i>Le Bal des Sales Gosses</i> Février 2023	4 000 € (en 2017, Emergences)	3 000 €
L'ART D'ÊTRE TOUS ENSEMBLE	<i>Voie comtoise, femmes fouriéristes</i> Juin 2023	1 500 €	1 500 €
TERALUNA	<i>Les jeudis noirs de...</i> (titre en recherche) Novembre 2023	7 500 € (en 2020 et 2021)	6 000 €
GRAINE DE VIE	<i>La Langue des Cygnes</i> , 2 ^{ème} étape de création Mars 2023	9 000 €	7 000 €*
BAL	<i>Foraine</i> Septembre 2023	4 000 € (en 2021)	13 000 €
UN CHÂTEAU EN ESPAGNE	<i>Des fois je hurle aux vents mon besoin d'océan</i> Mai 2024	5 000 €	9 000 €
DAY FOR NIGHT	<i>How far</i> Octobre 2023	10 000 € (en 2021)	10 000 €
NA	<i>Juste avant, Juste après</i> Printemps 2023	18 000 €	12 000 €**
1 DES SI	<i>Unblock Project</i> Juin 2023	15 000 €	12 000 €
MUCHMUCHE COMPANY	<i>Amours</i> Printemps 2025	4 000 € (en 2020)	6 000 €

PIECES DETACHEES	<i>Parades et Métamorphoses</i> Finalisation plateau, Printemps 2024	3 000 €	5 000 €
ASTRAGALE	<i>Tracer Traquer</i> Juin 2023	2 000 €	2 000 €
A DEMAIN J'ESPÈRE	<i>Destinée</i> Mai 2023	4 000 € (en 2020)	3 000 €
3615 SENOR	<i>Brutlabs</i> Avril 2023	/	4 000 €
TOTAL			99 000 €

*convention pluriannuelle 2022-2023

**convention annuelle 2023

B/ Au titre du soutien à la diffusion

Pour rappel, un projet de diffusion avait été soutenu lors de la première session 2022.

Pour cette première session 2023, il est proposé de soutenir le projet de diffusion ci-dessous :

Structure	Projet	Montant de la subvention du dernier projet soutenu année n-1	Proposition subvention 2023
FLECHIR LE VIDE EN AVANT (EN FAISANT UNE TORSION DE COTE)	<i>Amour Super, la Boum des Colettes</i> , diffusion au Festival Chalon dans la Rue Juillet 2023	3 000 €	3 000 €
TOTAL		3 000 €	3 000 €

Le montant total proposé au titre du V1 s'élève à **102 000 €**.

III. Propositions d'attribution des subventions 2023 aux écoles de musique de Besançon (V5)

Le dispositif a pour objectif général de soutenir l'activité d'enseignement musical proposée par des associations sur le territoire bisontin et organisée autour de rendez-vous hebdomadaires répartis tout au long de l'année scolaire.

Le soutien, que la Ville de Besançon apporte aux structures de formation musicale, est établi en cohérence avec la politique en matière d'enseignement musical mise en œuvre par Grand Besançon Métropole. Le calcul de la subvention est effectué de la manière suivante : le nombre d'élèves de moins de 25 ans est multiplié par un forfait de 53 € par élèves, auquel s'ajoute un forfait pour toutes les écoles (de plus de 25 élèves) de 3 000 €, et 5 000 € supplémentaires pour les écoles de musique (EM) dites Structurantes ou Pôles d'enseignement musical par Grand Besançon Métropole.

Dans le cadre de ce dispositif, 3 demandes ont été formulées par 3 associations. Il est proposé de soutenir ces 3 demandes. Un conventionnement annuel sera réalisé pour chacune de ces associations.

Nom structure	Nom de l'activité	Subvention 2021	Subvention 2022	Proposition subvention 2023
CAEM	Ecole de musique (EM Pôle)	18 070 €	18 070 €	14 572 €
ORCHESTRE D'HARMONIE MUNICIPAL DE BESANÇON	Ecole de musique (EM Structurante)	9 855 €	9 855 €	9 219 €
AMUSO - ATELIERS DE MUSIQUE DU SUD-OUEST DU GRAND BESANÇON	Ecole de musique (EM Pôle)	19 819 €	20 985 €	21 674 €
TOTAL		47 744 €	48 910 €	45 465 €

Les associations sont susceptibles de bénéficier de soutiens d'autres dispositifs de la collectivité.

Le montant total proposé au titre du V5 s'élève à 45 465 €.

En cas d'accord sur ces propositions, la somme totale de 147 465 € sera prélevée de la façon suivante :

- 102 000 € sur la ligne 65.30.6574.0022187.10032 (V1),
- 45 465 € sur la ligne 65.311.6574.0022192.10039 (V5).

Les subventions feront l'objet d'un versement en une fois aux bénéficiaires à compter de la notification. Elles ne seront pas versées ou seront restituées, en partie ou en totalité, en cas :

- de réalisation partielle du projet ou de l'activité,
- d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux actions pour lesquelles elle a été attribuée,
- d'annulation du projet ou de l'activité,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- de dissolution de l'association.

Les subventions faisant l'objet d'une convention seront versées selon les modalités définies par convention pour les soutiens faisant l'objet d'une contractualisation.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la proposition d'attribution de subventions à 18 associations et structures culturelles au titre du dispositif de soutien à la création, à la diffusion, à l'action culturelle, pour un montant total de 102 000 €, à savoir :
 - 2 000 € à l'association MADIBA DHARMA,
 - 2 000 € à l'association MOKA POOKA,
 - 1 500 € à l'association OFAM PRODUCTIONS,
 - 3 000 € à l'association TRALALERE,
 - 1 500 € à l'association L'ART D'ÊTRE TOUS ENSEMBLE,
 - 6 000 € à l'association TERALUNA,
 - 7 000 € à l'association GRAINE DE VIE,
 - 13 000 € à l'association BAL,
 - 9 000 € à l'association UN CHÂTEAU EN ESPAGNE,
 - 10 000 € à l'association DAY FOR NIGHT,
 - 12 000 € à l'association NA,
 - 12 000 € à l'association 1 DES SI,
 - 6 000 € à l'association MUCHMUCHE COMPANY,
 - 5 000 € à l'association PIECES DETACHEES,
 - 2 000 € à l'association ASTRAGALE,
 - 3 000 € à l'association A DEMAIN J'ESPÈRE,
 - 4 000 € à l'association 3615 SENOR,
 - 3 000 € à l'association FLECHIR LE VIDE EN AVANT (EN FAISANT UNE TORSION DE COTE),
- se prononce favorablement sur la proposition d'attribution de trois subventions à trois écoles de musique au titre du soutien aux écoles de musique de Besançon, pour un montant total de 45 465 €, à savoir :
 - 14 572 € à l'association le CAEM,
 - 9 219 € à l'association OHMB,
 - 21 674 € à l'association AMUSO,
- se prononce favorablement sur l'autorisation des versements à ces associations,
- autorise Mme la Maire ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec l'association NA, l'association le CAEM, l'association OHMB et l'association AMUSO.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

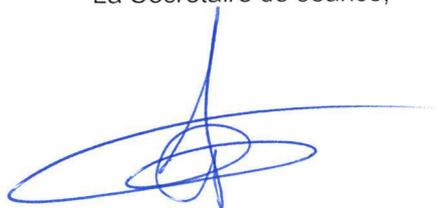
Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

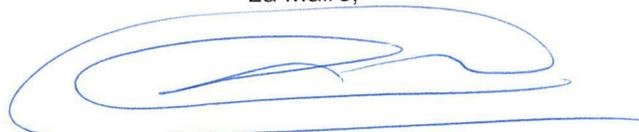
La Secrétaire de séance,



Elise AEBISCHER,
Adjointe

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT

Entre les soussignés :

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon, représenté par son Président, Marcellin BARETJE, domiciliée 12 rue Weiss à Besançon, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention, N° de Siret : **388753493 00013**

d'une part,

ET

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023, ci-après désignée «la Ville» dans la présente convention, N° de Siret : 212500565 00016

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

La Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien : à la création et l'expérimentation artistiques, à la diffusion et au rayonnement des œuvres, aux actions visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles, aux événements artistiques et culturels, exceptionnels ou récurrents, en particulier dans l'espace public, aux initiatives et aux projets des acteurs culturels associatifs, aux pratiques artistiques en amateur ainsi qu'aux centres de ressources favorisant le développement de ces pratiques, à l'enseignement artistique, en particulier musical.

A partir de ces objectifs et des perspectives de son territoire, la Ville de Besançon propose une répartition de son soutien aux acteurs de son territoire à travers les cinq dispositifs suivants :

- V1 Soutien à la création, à la diffusion ou à l'action culturelle,
- V2 Soutien aux événements artistiques et culturels,
- V3 Soutien aux pratiques artistiques en amateur,
- V4 Soutien à la ressource et à l'accompagnement artistique et culturel,
- V5 Soutien aux écoles de musique de Besançon.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Besançon entend contribuer aux projets et activités de l'association.

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon propose l'enseignement et la pratique de la musique d'ensemble pour harmonie. Créée le 1^{er} juillet 1941 avec le soutien de la Ville de Besançon, l'association a maintenu depuis ses activités et ses liens avec cette dernière.

L'association s'est fixée les objectifs suivants :

- un objectif social : permettre à des musiciens jouant d'un instrument à vent ou de percussions, venus de tous horizons, de pratiquer la musique collectivement, dans un orchestre d'harmonie ;
- un objectif civique : assurer la partie musicale des cérémonies organisées par la Ville de Besançon à l'occasion des manifestations patriotiques et des événements officiels, à des dates et horaires compatibles avec la vie professionnelle des musiciens bénévoles de l'orchestre ;

- un objectif culturel :
 - o organiser des concerts et des manifestations culturelles à Besançon, dans son agglomération, sur le territoire national voire international, dans le but de valoriser et présenter la musique pour ensemble à vent principalement,
 - o organiser et participer à des échanges nationaux et internationaux entre des orchestres et des groupes musicaux et/ou culturels et représenter, à ce titre, la Ville de Besançon ;
- un objectif pédagogique : par son école de musique, permettre à toute personne d'apprendre la musique ou de se perfectionner dans le but d'une pratique collective au sein de son orchestre.

L'Orchestre d'Harmonie Municipal de Besançon est également reconnu comme école de musique dite « structurante » par Grand Besançon Métropole.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties au titre du dispositif V5 «soutien à l'enseignement musical» de la Ville de Besançon.

Article 2 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- poursuivre son activité d'école de musique en dispensant des cours individuels d'instruments et des cours collectifs de formation musicale et de chorale,
- offrir aux élèves de l'école un cadre pour réaliser un spectacle essentiellement musical à destination de tous les élèves et toutes les classes.

Pour l'année scolaire 2022-2023, sur un total de 111 élèves, elle compte 23 élèves de moins de 25 ans, issus du Grand Besançon.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagements de la Ville

Pour soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière et logistique, dans la mesure de ses moyens.

3.1 Moyens financiers

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 9 219 € au titre du dispositif V5 « soutien à l'enseignement musical ».

La subvention est versée à l'association en une seule fois dès la signature de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association Harmonie Municipale.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour son activité à Besançon.

3.4 Valorisations

La ville de Besançon met à disposition de l'association des locaux au 12 rue Weiss par convention spécifique et distincte à titre gratuit.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association devra fournir le bilan moral et financier de l'activité subventionnée par la Ville, avant le 31 décembre 2023 au plus tard, ou au dépôt d'une demande de soutien sur le même objet. Le bilan découlera d'une analyse des résultats et portera sur l'intérêt général, pour la Ville de Besançon et sa population.

L'association devra fournir le compte de résultat et le bilan financier certifiés de l'exercice 2023 au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Les prolongements des relations entre la Ville et l'association, dans le cadre d'une nouvelle convention, seront discutés à partir de ce bilan et des perspectives de l'association et du dépôt d'une demande de subvention officielle dans le cadre des délais et des formalités imposés. Suite au diagnostic réalisé par l'agence Kanju, un travail de refonte des dispositifs de soutien aux associations et projets culturels est en cours. L'information des nouveaux cadres et calendriers sera disponible sur le site internet de la Ville.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts

En cas de modification des statuts, l'association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement de l'association à ses obligations après l'adresse en Lettre Recommandée avec Accusé Réception d'une mise en demeure de remédier à ses manquements sous un mois demeurée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle est automatiquement résiliée en cas de liquidation judiciaire de l'association. Dans cette hypothèse, cette dernière doit en informer la Ville sans délai.

Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être sollicité par l'association auprès de la Ville du fait de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Le Président de l'association Orchestre
d'Harmonie Municipal de Besançon,

Pour la Maire,
par délégation,
#signature#

Marcellin BARETJE

Entre les soussignées :

L'association Ateliers de musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO), représentée par son Président, M. Daniel NOGUEIRA, et domiciliée 8 rue de l'Épitaphe à Besançon, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention,

N° de siret : 821553468 00017 – N°RNA : W251004947

D'une part,

Et :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023, ci-après désignée «la Ville» dans la présente convention,

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

La Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien : à la création et l'expérimentation artistiques, à la diffusion et au rayonnement des œuvres, aux actions visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles, aux événements artistiques et culturels, exceptionnels ou récurrents, en particulier dans l'espace public, aux initiatives et aux projets des acteurs culturels associatifs, aux pratiques artistiques en amateur ainsi qu'aux centres de ressources favorisant le développement de ces pratiques, à l'enseignement artistique, en particulier musical.

A partir de ces objectifs et des perspectives de son territoire, la Ville de Besançon propose une répartition de son soutien aux acteurs de son territoire à travers les cinq dispositifs suivants :

- V1 Soutien à la création, à la diffusion ou à l'action culturelle,
- V2 Soutien aux événements artistiques et culturels,
- V3 Soutien aux pratiques artistiques en amateur,
- V4 Soutien à la ressource et à l'accompagnement artistiques et culturels,
- V5 Soutien aux écoles de musique de Besançon.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Besançon entend contribuer aux projets et activités de l'association AMUSO.

Issue de la fusion de quatre ateliers musicaux du territoire bisontin (l'atelier musical de l'association LASCAR d'Avanne-Aveney, l'atelier musical de Montrapon, l'atelier musical de Rosemont -Saint Ferjeux -La Butte, l'atelier musical de Velotte), l'association AMUSO s'est enrichie du projet de l'Académie musicale Tchaïkovsky par fusion en 2020.

Elle poursuit les mêmes objectifs que les associations d'origines, à savoir promouvoir la culture musicale sur le territoire sud-ouest du Grand Besançon et favoriser la découverte et l'enrichissement musical pour tous. Elle est également reconnue comme école de musique dite « Pôle » par Grand Besançon Métropole.

Son projet associatif s'articule autour d'un pôle petite enfance, d'une école de musique, d'ateliers musicaux et d'une académie. La dynamique territoriale de l'association est visible grâce à ses projets et notamment les pauses musicales mensuelles, ainsi que les projets d'envergure comme Rhodia rapsodie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties au titre du dispositif V5 «soutien à l'enseignement musical» de la Ville de Besançon.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- Permettre l'accès à la musique pour le plus grand nombre et dispenser un apprentissage rigoureux de la technique nécessaire à la maîtrise de l'instrument ;
- Participer au développement de la culture sur son territoire par des actions à visée socio-culturelle ;
- Favoriser l'écoute de l'autre et le partage pour mieux vivre ensemble ;
- Être un partenaire actif du monde associatif au travers d'activités supports ;
- Permettre toutes autres opérations (financières, immobilières...) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Ces ateliers musicaux regroupent 321 élèves, 285 ont moins de 25 ans.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagement de la Ville de Besançon

Pour soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière et logistique, dans la mesure de ses moyens.

3.1 Moyens financiers

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 21 674 € au titre du dispositif V5 «soutien à l'enseignement musical».

La subvention est versée en une fois dès la signature de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association AMUSO.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2 ;

- annulation du projet ou de l'activité ;
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention ;
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées ;
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour ses activités à Besançon.

3.4 Valorisations

La Ville de Besançon met à disposition de l'association des locaux au 8 rue de l'épitaphe, au 17 rue de la grette par convention spécifique et distincte pour des loyers annuels respectifs de 464,02 € et 443,57 €. Le paiement partiel des charges est au forfait. Des aides en nature peuvent être réalisées en fonction des projets et des moyens accordés par la Ville.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association devra fournir le bilan moral et financier de l'activité subventionnée par la Ville, avant le 31 décembre 2023 au plus tard, ou au dépôt d'une demande de soutien sur le même objet. Le bilan découlera d'une analyse des résultats et portera sur l'intérêt général, pour la Ville de Besançon et sa population.

L'association devra fournir le compte de résultat et le bilan financier certifiés de l'exercice 2023 au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Les prolongements des relations entre la Ville et l'association, dans le cadre d'une nouvelle convention, seront discutés à partir de ce bilan et des perspectives de l'association et du dépôt d'une demande de subvention officielle dans le cadre des délais et des formalités imposés. Suite au diagnostic réalisé par l'agence Kanju, un travail de refonte des dispositifs de soutien aux associations et projets culturels est en cours. L'information des nouveaux cadres et calendriers sera disponible sur le site internet de la Ville.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts

En cas de modification des statuts, l'association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrit à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement de l'association à ses obligations après l'adresse en Lettre Recommandée avec Accusé Réception d'une mise en demeure de remédier à ses manquements sous un mois demeurée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle est automatiquement résiliée en cas de liquidation judiciaire de l'association. Dans cette hypothèse, cette dernière doit en informer la Ville sans délai.

Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être sollicité par l'association auprès de la Ville du fait de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

Le Président de l'association AMUSO,

Pour la Maire,
par délégation,
#signature#

Daniel NOGUEIRA

Entre les soussignées :

L'association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales (CAEM) représentée par sa Présidente, Madame Géraldine GODET BOILLON, domiciliée 13 A avenue d'Ile de France, ci-après désignée «l'association» dans la présente convention,
N° de siret : 389117425 00022

D'une part,

Et :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée pour les présentes par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2023, ci-après désignée «la Ville» dans la présente convention,
N° de SIRET : 212500565 00016,

D'autre part.

Il est préalablement rappelé :

La Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien : à la création et l'expérimentation artistiques, à la diffusion et au rayonnement des œuvres, aux actions visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles, aux événements artistiques et culturels, exceptionnels ou récurrents, en particulier dans l'espace public, aux initiatives et aux projets des acteurs culturels associatifs, aux pratiques artistiques en amateur ainsi qu'aux centres de ressources favorisant le développement de ces pratiques, à l'enseignement artistique, en particulier musical.

A partir de ces objectifs et des perspectives de son territoire, la Ville de Besançon propose une répartition de son soutien aux acteurs de son territoire à travers les cinq dispositifs suivants :

- V1 Soutien à la création, à la diffusion ou à l'action culturelle,
- V2 Soutien aux événements artistiques et culturels,
- V3 Soutien aux pratiques artistiques en amateur,
- V4 Soutien à la ressource et à l'accompagnement artistique et culturel,
- V5 Soutien aux écoles de musique de Besançon.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Besançon entend contribuer aux projets et activités de l'association.

L'association est née en 1992 en proposant des activités musicales pour tous. Spécialisé dans les musiques actuelles, le CAEM Besançon est une école pour apprendre, pratiquer la musique en groupe et se perfectionner. L'association propose des ateliers et des cours de musique ouverts à tous sans condition d'âge ni de niveau !

L'association est reconnue pôle d'enseignement musical Grand Besançon Métropole. L'association :

- propose un parcours adapté à ses adhérents,
- favorise la rencontre, la mixité et l'échange,

P
f

- rivilégie le jeu et la dynamique de groupe,

- ait vivre à ses adhérents l'expérience de la scène,

De plus, tout au long de l'année, le CAEM participe à l'animation musicale du territoire du Grand Besançon en programmant des manifestations dans différents lieux de l'agglomération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'engagement des parties au titre du dispositif V5 «soutien à l'enseignement musical» de la Ville de Besançon.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à :

- Permettre l'accès à la musique pour le plus grand nombre et dispenser un apprentissage rigoureux de la technique nécessaire à la maîtrise de l'instrument ;
- Participer au développement de la culture sur son territoire par des actions à visée socio-culturelle ;
- Favoriser l'écoute de l'autre et le partage pour mieux vivre ensemble ;
- Être un partenaire actif du monde associatif au travers d'activités supports ;
- Permettre toutes autres opérations (financières, immobilières...) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Ces ateliers musicaux regroupent 172 élèves dont 124 ont moins de 25 ans.

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

Article 3 : Engagement de la Ville de Besançon

Pour soutenir l'association dans ses activités, la Ville s'engage à lui apporter une aide financière et logistique, dans la mesure de ses moyens.

3.1 Moyens financiers

Pour l'année 2023, la Ville s'engage à verser une subvention à l'association d'un montant de 14 572 € au titre du dispositif V5 «soutien à l'enseignement musical».

La subvention est versée à l'association en une seule fois dès la signature de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales (CAEM).

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,

- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en moyens logistiques et en communication de l'association pour ses activités à Besançon.

3.4 Valorisations

La ville de Besançon met à disposition de l'association des locaux sis au 13 A avenue Ile-de-France, selon une convention spécifique pour un loyer annuel de 2 600 € avec paiement partiel forfaitaire des charges.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Bilan

L'association devra fournir le bilan moral et financier de l'activité subventionnée par la Ville, avant le 31 décembre 2023 au plus tard, ou au dépôt d'une demande de soutien sur le même objet. Le bilan découlera d'une analyse des résultats et portera sur l'intérêt général, pour la Ville de Besançon et sa population.

L'association devra fournir le compte de résultat et le bilan financier certifiés de l'exercice 2023 au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Les prolongements des relations entre la Ville et l'association, dans le cadre d'une nouvelle convention, seront discutés à partir de ce bilan et des perspectives de l'association et du dépôt d'une demande de subvention officielle dans le cadre des délais et formalités imposées. Suite au diagnostic réalisé par l'agence Kanju, un travail de refonte des dispositifs de soutien aux associations et projets culturels est en cours. L'information des nouveaux cadres et calendriers sera disponible sur le site internet de la Ville.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

Article 6 : Modification des statuts

En cas de modification des statuts, l'association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 7 : Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités artistiques et financières liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

Elle souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son activité.

Elle se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son activité et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

L'association est seule responsable de ces activités, menées à son initiative.

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement de l'association à ses obligations après l'adresse en Lettre Recommandée avec Accusé Réception d'une mise en demeure de remédier à ses manquements sous un mois demeurée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle est automatiquement résiliée en cas de liquidation judiciaire de l'association. Dans cette hypothèse, cette dernière doit en informer la Ville sans délai.

Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être sollicité par l'association auprès de la Ville du fait de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

La Présidente du CAEM,

Pour la Maire,
Par délégation,
#signature#

Géraldine GODET BOILLON

Entre les soussignés :

L'association Na, représentée par Madame Brigitte HYON, sa Présidente, domiciliée à la Friche Artistique de Besançon, 10 avenue de Chardonnet à Besançon, ci-après désignée « l'association » dans la présente convention,
N° de SIRET 439852419 00027

d'une part,

ET

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023, ci-après désignée « la Ville » dans la présente convention,
N° de SIRET : 212500565 00016

d'autre part.

Il est préalablement rappelé :

La Ville de Besançon poursuit son engagement dans le domaine de la culture à travers le soutien :

- à la création et l'expérimentation artistiques,
- à la diffusion et au rayonnement des œuvres,
- aux actions visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à l'offre et aux pratiques artistiques et culturelles,
- aux événements artistiques et culturels, exceptionnels ou récurrents, en particulier dans l'espace public,
- aux initiatives et aux projets des acteurs culturels associatifs,
- aux pratiques artistiques en amateur,
- ainsi qu'aux centres de ressources favorisant le développement de ces pratiques,
- à l'enseignement artistique, en particulier musical.

Les projets et activités artistiques et culturels considérés par la Ville de Besançon comme structurants au regard des axes de sa politique culturelle peuvent conduire à l'établissement d'un conventionnement avec une association pour ces objets, en raison de la complexité et de l'importance des engagements de chacun. Celui-ci précise l'aide financière apportée par la Ville et, le cas échéant, d'éventuels soutiens en nature.

L'association bisontine Na, compagnie de Nathalie Pernet, chorégraphe et interprète de danse contemporaine, développe une importante activité de création et de diffusion au niveau national et international, dont l'exigence artistique fait figure de référence nationale.

La compagnie est aidée par le Ministère de la Culture et de la Communication, par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté au titre de l'aide à la compagnie chorégraphique conventionnée/compagnie nationale. Elle bénéficie également du soutien du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et du Conseil Départemental du Doubs. Elle est aussi accompagnée dans ses activités par la Scène Nationale de Besançon, les 2 Scènes.

L'association finalise une nouvelle création chorégraphique *Juste avant – Juste après*, création pour l'espace public, qui sera présentée à Besançon au début de l'été 2023 dans le cadre du Festival Jours de danse.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de subventionnement fixe les conditions dans lesquelles la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association, pour la réalisation de son projet de création du spectacle *Juste avant – Juste après*, prévue pour le printemps 2023.

Article 2 : Engagements de l'association

2.1 – Création du spectacle *Juste avant – Juste après*

L'association s'engage à la création, pour le printemps 2023, et à la diffusion à Besançon et dans divers lieux du territoire du spectacle *Juste avant – Juste après*. Il s'agit d'un spectacle réalisé suite à l'invitation de la coopérative De Rue et De Cirque dans le cadre de « Corps engagés » pour l'Olympiade Culturelle Paris 2024. Il a pour objectif de donner à voir, à entendre et à ressentir ce que peut vivre un artiste ou un sportif dans l'instant qui précède l'entrée en scène ou en piste.

L'association s'engage à utiliser la somme qui lui est allouée par la Ville pour le projet défini dans l'article 2.

Dans le cas où le compte-rendu financier ferait apparaître que l'intégralité de la subvention n'a pas été affectée au projet défini dans l'article 2, l'association s'engage à reverser à la Ville le trop perçu.

2.2 – Communication

L'association s'engage à mentionner le soutien de la Ville dans toutes ses actions de communication et sur toutes ses publications.

2.3 – Obligations administratives et financières

L'association s'engage à justifier de l'utilisation de la subvention versée au titre de la présente convention et à l'intégrer dans le cadre de ses comptes et bilans 2023.

L'association s'engage à fournir un bilan moral et financier de l'opération concernée à l'issue de celle-ci, en complément d'un premier bilan d'étape au plus tard au 1er octobre 2023

L'association devra fournir ses comptes et bilans certifiés de l'exercice 2023 au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée en cas d'utilisation non conforme de la subvention à la présente convention.

2.4 – Responsabilité artistique et financière

L'association assumera la totalité des responsabilités liées aux engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention.

L'association souscrira à ce titre les assurances (notamment responsabilité civile organisateur de spectacles) nécessaires à son projet.

L'association se conformera strictement à toutes les obligations législatives et réglementaires afférentes à son projet et notamment : droit du travail, droit fiscal, droit commercial, prescriptions de sécurité, réglementation afférente aux spectacles...

La Ville ne pourra en aucune manière être inquiétée ou rendue responsable des éventuels manquements de l'association à ses obligations.

2.5 – Modification des statuts

En cas de modification des statuts, l'association devra transmettre à la Ville, dans un délai de deux mois, toute modification apportée à la forme, à la dénomination, ou autre de ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 : Engagements de la Ville

3.1 Moyens financiers

Afin de soutenir l'association dans la réalisation de ce projet sur 2023, la Ville s'engage à verser à l'association une subvention globale pour l'ensemble de la création d'un montant de 12 000 € au titre du dispositif V1 « soutien à la création, à la diffusion ou à l'action culturelle ».

La subvention est versée à l'association en une seule fois dès la signature de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de l'association NA.

L'ordonnateur de la dépense est la Ville de Besançon.

Le comptable assignataire est le comptable public de la trésorerie du Grand Besançon.

3.2 Conditions d'utilisation

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- utilisation de la subvention à une fin non-conforme aux objets pour lesquels elle a été attribuée tels que définis à l'article 2,
- annulation du projet ou de l'activité,
- non-respect des clauses de la convention et résiliation anticipée de la présente convention,
- non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- dissolution de l'association.

En cas d'annulation du projet ou de l'activité, le montant des subventions allouées pourra donc être ramené au prorata des dépenses réellement engagées par rapport au budget prévisionnel communiqué, sur la base d'un état des dépenses engagées et de pièces justificatives (factures...).

3.3 Soutien logistique et en communication

Dans la mesure de ses possibilités, la Ville étudiera et répondra, au cas par cas, aux demandes en communication de l'association pour ses différentes activités à Besançon.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'usage de la subvention.

Elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les deux parties.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement de l'association à ses obligations après l'adresse en Lettre Recommandée avec Accusé Réception d'une mise en demeure de remédier à ses manquements sous un mois demeurée infructueuse.

Elle pourra être résiliée par la Ville pour un motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois mois.

Elle est automatiquement résiliée en cas de liquidation judiciaire de l'association. Dans cette hypothèse, cette dernière doit en informer la Ville sans délai.

Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être sollicité par l'association auprès de la Ville du fait de la résiliation.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires, le

La Présidente de l'association NA,

Pour la Maire,
Par délégation,
#signature#

Brigitte HYON